

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

OCTOBRE 2021 - RAAE n° 99 du 27 octobre 2021
publié le 27 octobre 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2021-1012 du 26 octobre 2021 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween 1

Arrêté n° 2021-1013 du 26 octobre 2021 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween 3

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° 2021-0933 du 5 octobre 2021 conférant la qualité de conseiller départemental honoraire à Monsieur Jean-Pierre MULLER 5

Décision n° 2021-1023 du 25 octobre 2021 portant attribution du diplôme d'honneur de porteur de drapeau 6

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Ordre du jour de la réunion du 26 novembre 2021 - Dossier n° 64 Cormeilles-en-Parisis 7

Avis P 03346 95 21 RT de la commission nationale d'aménagement commercial du 30 septembre 2021 - Recours "SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE" 8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'un EHPAD et de 5 lots sur la commune de Nucourt - Dossier n° 95-2021-00036 13

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la consolidation des berges du Ru de Vaux à Domont, commune de Domont - Dossier n° 95-2021-00039 18

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-7 du 22 octobre 2021 portant agrément ESUS 23

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations 25

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-764 du 26 octobre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-569 en date du 30 mai 2013 concernant les locaux situés au sous-sol de la construction principale de droite sur la parcelle, sise 7, Rue Henri Hervé à Bezons (95870)	29
Arrêté n° 2021-765 du 25 octobre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-394 portant sur les locaux sis 11 Rue des Sources à Sarcelles (95200)	31
Arrêté n° 2021-766 du 25 octobre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-319 portant sur les locaux aménagés au deuxième étage porte 9 et sur le box de parking n°132 au sous-sol, de l'immeuble sis 153 rue de Paris à Saint-Ouen-L'Aumône (95310)	33
Arrêté n° 2021-767 du 25 octobre 2021 portant sur l'installation électrique des logements en rez-de-chaussée et premier étage du pavillon sis 19, Route nationale 1 à Maffliers (95560)	35
Arrêté n° 2021-768 du 25 octobre 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés en rez-de-jardin de la construction principale sise 5, Avenue André Boutes à Sarcelles (95200)	37
Arrêté n° 2021-769 du 26 octobre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-492 en date du 21 mai 2012 concernant les locaux situés au rez-de-chaussée à gauche dans la cour, lots n° 3, 15 et 18 de l'ensemble immobilier sis 11 Rue Lévêque à Argenteuil (95100)	40

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ - Hôpital Simone Veil

Décision n° DG - 2021 - 294 - 01 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Sandrine TALLEC	42
Décision n° DG - 2021 - 294 - 02 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Pedro SALVADOR	44
Décision n° DG - 2021 - 294 - 03 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Karine LAMBRE	45
Décision n° DG - 2021 - 294 - 04 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Kevin LAMULLE	46
Décision n° DG - 2021 - 294 - 05 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Mikaël OWCZARCZAK	47

MINISTERE DE LA JUSTICE-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Décision du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie PAUL	48
---	----

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES & DROITS INDIRECTS IDF

Décision du 29 septembre 2021 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Argenteuil	54
---	----

SNCF RESEAU

Décision SPA IFO168-01 du 22 octobre 2021 de déclassement du domaine public	55
---	----

ARRETE n° 2021-1012

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la fête d'Halloween ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le nombre important d'incendies provoqués lors des précédentes fêtes d'Halloween par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, que ces menaces d'atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du vendredi 29 octobre 2021 à 12h00 au mardi 2 novembre 2021 à 08h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Cergy-Pontoise, le **26 OCT. 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021 – 1012

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRETE n° 2021-1013

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant, la probabilité élevée d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête d'Halloween ;

Considérant, en outre, le nombre important d'incendies provoqués lors des précédentes fêtes d'Halloween par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, que ces menaces d'atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transformable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 29 octobre 2021 à 12h00 au mardi 2 novembre 2021 à 08h00, dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Article 2 – Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles en saison automnale peut nécessiter un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

Article 3 – En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 4 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Cergy-Pontoise, le 26 OCT. 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021 – 1013

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2021-0933

conférant la qualité de conseiller départemental honoraire à monsieur Jean-Pierre MULLER

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 9123-30 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans,

Considérant que monsieur Jean-Pierre MULLER remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de conseiller départemental honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de conseiller départemental honoraire est conférée à monsieur Jean-Pierre MULLER.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 octobre 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**Décision n° 2021 -1023 portant attribution
du diplôme d'honneur de porte-drapeau**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-404 en date du 25 juin 2019 portant nomination des membres de la formation du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau du Val-d'Oise;

Vu l'avis émis par ladite commission réunie le 07 Octobre 2021 pour examiner les 11 candidatures,

D E C I D E

Article 1 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services minimum de 3 ans à :

- | | |
|------------------------|--|
| - Jean-Marc BARBEAUX | 7, rue des poiriers 95330 DOMONT |
| - Ali HANNACHI | 5, impasse poussin 95120 ERMONT |
| - William HASSELVANDER | 50, rue de Maubuisson 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE |
| - Jean-Marc LECLERC | 48, rue de Cergy 95520 OSNY |
| - Umut OZCAYLAK | 12, rue des Hautes Ruelles 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS |

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services minimum de 10 ans à :

- | | |
|-----------------------|--|
| - Sébastien JOISSAINS | 1, rue Aquitaine 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE |
|-----------------------|--|

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services minimum de 20 ans à :

- | | |
|--------------------|---|
| - Patrick LOUVRIE | 24, rue du Maine 95870 BEZONS |
| - Marcel PFLIEGER | 11, rue du Maréchal Foch 95660 CHAMPAGNE SUR OISE |
| - Jean-Pierre TRON | 4, rue des Voliges 95500 GONESSE |

Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services minimum de 30 ans à :

- | | |
|----------------|------------------------------------|
| - Pierre CORIN | 18, place Guynemer 95200 SARCELLES |
| - Fernand MARY | 26, rue de la Friche 95520 OSNY |

Article 5 : La Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le **25 OCT. 2021**

Le Directeur de cabinet,

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Cergy-Pontoise, le 25 octobre 2021

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC 95)**

RÉUNION DU VENDREDI 26 NOVEMBRE 2021 À 14H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 64	14H30	CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)	Projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 730 m ² composé d'une moyenne surface alimentaire d'une surface de vente de 940 m ² et de 12 boutiques totalisant une surface de vente de 790 m ² . Le projet se situe rue de La Frette à Cormeilles-en-Parisis, dans le futur quartier fluvial Seine Parisii.
----------------------	--------------	--	--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 095 176 21 00004 déposée en mairie de Cormeilles-en-Parisis le 21 janvier 2021 ;
- VU** le recours de la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par Me Alexandre BOLLEAU, enregistré le 11 juin 2021, sous le n° P 03346 95 21RT01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise du 4 mai 2021, concernant le projet, porté par la société « ABERDEEN BALANCED FRANCE 5 SCI », d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial dénommé « Les Allées de Cormeilles », par l'extension de 490,56 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL » portant sa surface de vente de 897,44 m² à 1 388 m² et celle de l'ensemble commercial de 21 231,44 m² à 21 722 m², à Cormeilles-en-Parisis ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;

Mme Nicole LANASPRES, adjointe au maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

Mme Ornella TELLAROLI, responsable développement de la société « LIDL » ,

Me Alexia ROBBES, avocate,

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 septembre 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension de 490,56 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL », intégré dans l'ensemble commercial « Les Allées de Cormeilles » de 21 231,44 m², et la création de deux pavillons de restauration ; que l'extension du supermarché se fera à l'intérieur du bâti sur la surface laissée vacante suite au départ du restaurant « Royal Cormeilles » ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble commercial est implanté dans un secteur urbanisé, proche de plusieurs quartiers d'habitation de Cormeilles-en-Parisis et d'Argenteuil ; que la ZAC de Bois Rochefort, située directement à l'ouest du projet, est en cours de réalisation ; qu'elle accueillera à terme près de 2 000 logements ; que la vacance commerciale des IRIS de Cormeilles-en-Parisis et d'Argenteuil constituant la zone de chalandise est très faible ; qu'ainsi, au global, la vacance de la zone de chalandise s'élève à 1,7%, que selon les IRIS concernés, la vacance commerciale s'élève au maximum à 3 % ; que, la population de la zone de chalandise, comme celle de la commune d'implantation, ont fortement augmenté pendant la période entre 2008 et 2018, de respectivement 9,8% et 10,7 % ; qu'ainsi le projet d'extension d'environ 500 m² d'un supermarché « LIDL » existant ne devrait pas porter atteinte aux petits commerces du secteur d'implantation ; qu'au contraire, étant donné la situation locale démographiquement favorable, la réalisation du projet participera à l'animation de la vie locale de Cormeilles-en-Parisis en renforçant l'offre de proximité pour les habitants des quartiers environnants ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France) qui identifie le secteur d'implantation comme un espace d'urbanisation à optimiser ;
- CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet est accessible par les modes de transports doux grâce à la présence de trottoirs, de passages piétons et de pistes cyclables reliant l'ensemble commercial aux quartiers d'habitation alentours ; qu'il est également accessible par les transports en commun puisque l'amplitude horaire et la fréquence de passage de la ligne 3, qui dessert le projet, sont élevées (entre 5,7 et 4,4 bus par heure d'environ 5h30 à 00h30) ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit le recours aux énergies renouvelables ; qu'en effet, 209 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du supermarché ; que par ailleurs, l'insertion paysagère sera améliorée par la plantation de 37 arbres de haute tige supplémentaire, portant leur total à 363 spécimens et la végétalisation de la toiture des espaces de restauration ;
- CONSIDERANT** que l'extension du supermarché, qui se réalisera à l'intérieur du bâtiment, n'engendrera pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ; qu'en revanche, la création des deux pavillons de restauration est prévue à la fois sur des allées de circulation et sur des espaces verts de pleine terre ; qu'ainsi la réalisation des restaurants générera la suppression de 1.655 m² d'espaces verts ; que pour compenser cette perte, le pétitionnaire prévoit la création de 550 m² d'espaces verts et de 900 m² de surfaces perméables par la réalisation de 77 places de stationnement perméables et d'une allée piétonne perméable depuis le boulevard Joffre ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra d'étoffer l'offre proposée aux habitants du secteur, alors même que la population s'accroît aux environs du projet ; qu'ainsi il contribuera à fixer la clientèle sur place et à réduire l'évasion commerciale ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours P 03346 95 21RT01;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « ABERDEEN BALANCED FRANCE 5 SCI ».

Votes favorables : 5
Vote défavorable : 0
Abstentions : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°P 03346 95 21RT DU
30 /09 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		80 425 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	3	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	3	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		12 309 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		végétalisation de la toiture des espaces de restauration	
	Autres surfaces non-imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		77 places de stationnement et l'allée piétonne rejoignant le boulevard Joffre	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		209 m ² en toiture,	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

<p>Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</p>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		21 231,44 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1 seul modifié « LIDL »			
			SV/magasin ³		987,44 m ²			
			Secteur (1 ou 2)		1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		21 722 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1 seul modifié « LIDL »			
SV/magasin ⁴			1 388 m ²					
		Secteur (1 ou 2)		1				
<p>Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</p>	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total		1 151			
			Electriques/hybrides		12			
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables		77			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 11 août 2021

Le préfet

à

**LES VALD'OISIENS
12 RUE JEAN JAURES
92800 PUTEAUX**

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00036

Objet : Construction d'un EHPAD et de 5 lots

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN EHPAD ET DE 5 LOTS
COMMUNE DE NUCOURT

DOSSIER N° 95-2021-00036

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Août 2021, présenté par LES VALD'OISIENS représenté par Monsieur GOUIN , enregistré sous le n° 95-2021-00036 et relatif à la Construction d'un EHPAD et de 5 lots ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LES VALD'OISIENS
12 RUE JEAN JAURES
92800 PUTEAUX**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NUCOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11 Octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NUCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Sébastien REMY-FERNANDES

Le chef de service adjoint

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 27 octobre 2021

Le préfet

à

**LES VALD'OISIENS
12 RUE JEAN JAURES
92800 PUTEAUX**

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2021-00036**

Objet : Construction d'un EHPAD et de 5 lots

Monsieur,

Vous avez adressé le 09 Août 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant Construction d'un EHPAD et de 5 lots sur la commune de NUCOURT et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Août 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- NUCOURT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Direction départementale des territoires,
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

 Sébastien REMY-FERNANDES

Le chef de service adjoint



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 17 septembre 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00039

**SIAH VALLEES DU CROULT ET
PETIT ROSNE
station d'épuration des eaux
usees
rue de l'eau et des enfants**

95500 BONNEUIL EN FRANCE

Objet : Consolidation des berges du ru de Vaux à Domont

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSOLIDATION DES BERGES DU RU DE VAUX À DOMONT
COMMUNE DE DOMONT**

DOSSIER N° 95-2021-00039

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Enghien-Vieille Mer, approuvé le 28 janvier 2020;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 septembre 2021, présenté par le SIAH VALLEES DU CROULT ET PETIT ROSNE représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, enregistré sous le n° 95-2021-00039 et relatif à la Consolidation des berges du ru de Vaux à Domont ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAH VALLEES DU CROULT ET PETIT ROSNE
STATION D'EPURATION DES EAUX USEES
RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS**

95500 BONNEUIL EN FRANCE

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

dont la réalisation est prévue dans la commune de DOMONT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 novembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DOMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 27 octobre 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2021-00039**

**SIAH VALLEES DU CROULT ET
PETIT ROSNE
STATION D'EPURATION DES
EAUX USEES
RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS
95500 BONNEUIL EN FRANCE**

Objet : Consolidation des berges du ru de Vaux à Domont

Monsieur,

Vous avez adressé le 17 Septembre 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la consolidation des berges du ru de Vaux sur la commune de DOMONT et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 Septembre 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- DOMONT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Sébastien REMY FERNANDES



Le chef de service adjoint



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

**Arrêté n° 2021-7
Portant agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu la demande reçue complète le 16/09/2021 de l'Association PLAINE DE VIE – 42 rue du Chemin Vert – 95460 EZANVILLE, représentée par Monsieur ROBERT Claude, Président

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'Association PLAINE DE VIE dont le siège social est situé :

42 rue du Chemin Vert – 95460 EZANVILLE

est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 22/10/2021.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/10/2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La Chancelière BOUQUET

travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECLÉVIN

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)



ARRÊTÉ n°2021-304
**portant organisation de la direction départementale
de la protection des populations du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2010-0097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 20 novembre 2017 portant nomination de madame Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

Vu l'avis favorable unanime du comité technique de la direction départementale de la protection des populations en date du 14 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : La direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet du Val-d'Oise les attributions définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Elle comprend :

- Le/la directeur/trice
- Le/la directeur/trice adjoint/e
- Quatre services techniques :
 - Le service « Concurrence, consommation, répression des fraudes et services vétérinaires ; sécurité sanitaire des aliments »
 - Le service « Concurrence, consommation, répression des fraudes ; loyauté, qualité et sécurité »
 - Le service « Concurrence, consommation, répression des fraudes ; protection économique des consommateurs et régulation des marchés »
 - Le service « Services vétérinaires ; Santé et protection animales, et-environnement »

Article 2 : Les fonctions dites « supports » de la DDPP sont assurées par le secrétariat général commun départemental (SGCD). Les relations entre la DDPP et le SGCD sont régies par un contrat de service.

Le SGCD est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet du Val-d'Oise et sous l'autorité fonctionnelle des directeurs départementaux interministériels (DDI). Un référent de proximité, affecté au SGCD et chargé d'assurer le lien entre les deux structures, est placé auprès du/de la directeur/trice et du directeur/trice adjoint/e.

Sont notamment assurés par le SGCD pour la DDPP :

- Les fonctions comptables et budgétaires ;
- La gestion des ressources humaines ;
- Les fonctions informatiques locales (équipements, systèmes d'information) ;
- L'organisation et le suivi de la formation continue des personnels ;
- La gestion et l'entretien des matériels (parc automobile, consommables, ...) et la gestion immobilière ;
- L'organisation des instances de dialogue social de la DDPP.

Article 3 : Sont placées auprès du directeur/trice et du directeur/trice adjoint/e les missions suivantes :

- La mission d'assistant de prévention en matière d'hygiène et de sécurité ;
- La démarche qualité ;
- La fonction « contentieux » de la DDPP et les relations avec le Parquet ;
- La gestion des BOP « métiers » ;
- L'appui logistique de premier niveau.

Article 4 : Le service « Concurrence, consommation, répression des fraudes et services vétérinaires ; sécurité sanitaire des aliments » est chargé des missions suivantes :

- Contrôle de la qualité et de la sécurité des aliments dans les établissements de première mise sur le marché ;
- Inspection sanitaire en abattoir ;
- Inspection des établissements de production et de transformation ;
- Inspection des cuisines centrales et des établissements de restauration collective ;
- Gestion des alertes et signalements, TIAC (toxi-infections alimentaires collectives) et des crises sanitaires alimentaires ;
- Plans de surveillance et de contrôle de la contamination des denrées alimentaires ;

- Inspection des conditions de transport des denrées alimentaires ;
- Inspection et contrôle des établissements de remise directe au consommateur (répartition par programmation avec le service « LQS ») ;
- Certification export, suivi des échanges intra-communautaires, suivi des importations.

La mission « certification export » est exercée par une cellule dédiée, rattachée aux services « Concurrence, consommation, répression des fraudes et services vétérinaires ; sécurité sanitaire des aliments » et « Services vétérinaires ; Santé et protection animales et environnement ».

Article 5 : Le service « Concurrence, consommation, répression des fraudes ; loyauté, qualité et sécurité » est chargé des missions suivantes :

- Contrôle de la qualité et de la sécurité des produits non-alimentaires au stade de la première mise sur le marché (production, importation, introduction) ;
- Gestion des alertes et signalements de produits non alimentaires dangereux ;
- Contrôle de la sécurité dans les activités de loisirs, sport et services ;
- Contrôle au stade de la distribution, spécialisée et généraliste, en matière de loyauté des transactions et d'information du consommateur sur les produits non alimentaires (tromperies, présentation des produits, langue française, publicités, prix, mentions obligatoires, allégations relatives à l'environnement et au développement durable ...).

Dans les établissements de distribution de produits alimentaires (grande distribution, commerces d'alimentation générale, métiers de bouche, restaurateurs, traiteurs, commerces non-sédentaires, notamment) ;

- Contrôle de la qualité et de la conformité des produits : étiquetage de composition, d'origine, de quantité, ... ;
- Contrôle de la sécurité des produits et de leur environnement : hygiène, qualité microbiologique, traçabilité, autocontrôles, ... ;
- Contrôle de la loyauté des transactions : pratique commerciale trompeuse, tromperie, information du consommateur sur les prix, ... ;
- Gestion des alertes et des signalements
Plans de surveillance, plans de contrôles nationaux et communautaires et prélèvements d'échantillons.

Article 6 : Le service « Concurrence, consommation, répression des fraudes ; protection économique des consommateurs et régulation des marchés » est chargé des missions suivantes :

- Contrôle du secteur des services proposés aux consommateurs (règles spécifiques, affichage des tarifs, qualification ...);
- Contrôle des pratiques commerciales réglementées (crédit, démarchage, vente par lots, subordination de vente ou de prestation de service, refus de vente, vente à distance ...), de l'affichage des prix, des catalogues publicitaires et des sites Internet ;
- Suivi de la commande publique ;
- Suivi des prix et des tarifs publics réglementés, secrétariat de la commission des baux commerciaux ;
- Orientation des litiges de consommation, en lien avec le dispositif national « RéponseConso ».

Article 7 : Le service « Services vétérinaires ; Santé et protection animales et environnement » est chargé des missions suivantes :

- Surveillance et lutte contre les maladies animales réglementées ;
- Elaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans d'urgence contre les épizooties ;
- Surveillance des conditions d'élevage des animaux (inspection sanitaire, veille épidémiologique, surveillance de l'alimentation animale, médicaments vétérinaires, bien-être animal ...);
- Contrôle du respect des règles d'identification animale ;

- Assurer les relations de la DDPP avec le groupement de défense sanitaire, les réseaux des vétérinaires sanitaires, la Chambre d'agriculture, les représentants des éleveurs, ... ;
- Mise en œuvre des mesures de prophylaxie réglementaire dans les cheptels ;
- Attribution des habilitations sanitaires, conférant aux vétérinaires sanitaires des pouvoirs en matière de surveillance des maladies contagieuses et de police sanitaire ;
- Certification des échanges et exportations d'animaux, d'aliments pour animaux et de sous-produits d'origine animale ;
- Attribution des autorisations administratives pour la détention des animaux de la faune sauvage ;
- Attribution des autorisations administratives pour le transport des animaux vivants ;
- Protection des animaux domestiques et de loisir et de la faune sauvage captive ;
- Participation, en relation avec la direction départementale des territoires, au programme communautaire de conditionnalité des aides aux agriculteurs.

La mission « certification export » est exercée par une cellule dédiée, rattachée aux services « Concurrence, consommation, répression des fraudes et services vétérinaires ; sécurité sanitaire des aliments » et « Services vétérinaires ; Santé et protection animales et environnement ».

Article 8 :

Les services de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise sont implantés à Cergy-Pontoise.

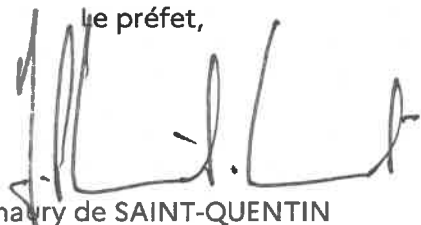
Un service permanent d'inspection vétérinaire est implanté sur le site de l'abattoir d'Ezanville.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 10 : L'arrêté 2010-0097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 25 OCT. 2021

le préfet,

 Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n°2021-764

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013-569 en date du 30 mai 2013
concernant les locaux situés au sous-sol de la construction principale de droite sur la parcelle,
sise 7 rue Henri Hervé à BEZONS (95870)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continue à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.4 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 déclarant interdit à l'habitat le sous-sol de la construction de droite, sur la parcelle, sise 7 rue Henri Hervé à BEZONS (95870) ;

Vu le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 21 octobre 2021 constatant que les locaux situés en sous-sol de la construction de droite, visés dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 font désormais partie intégrante du logement et ne peuvent être considérés comme des pièces à usage d'habitation ;

Considérant que monsieur et madame CHAFIQ Mohamed, domiciliés, 7 square Henri Regnault à COURBEVOIE (92400) sont devenus propriétaires depuis novembre 2020 des locaux précités ;

Considérant que les travaux réalisés démontrent désormais un usage unifamilial de la construction principale de droite dont les pièces de vie se situent au rez-de-chaussée et à l'étage du logement ;

Considérant que les locaux situés en sous-sol de la construction de droite, visés dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 ne peuvent être considérés comme des pièces à usage d'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013-569 en date du 30 mai 2013, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur et madame CHAFIQ Mohamed domiciliés 7 square Henri Regnault à COURBEVOIE (92400).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à madame le maire de BEZONS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la maire de BEZONS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **26 OCT. 2021**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-765

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-394 portant sur les locaux sis 11 rue des Sources à Sarcelles (95200)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-394 en date du 20 mai 2021 mettant en demeure madame COIRRIER Irène, domiciliée 11 rue des Sources à Sarcelles (95200) de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme au danger que représentait l'état de son logement, dans un délai de 72 heures, à savoir :

- Evacuer tous les déchets putrescibles des locaux, ainsi que les objets souillés ou dégradés,
- Procéder au déblaiement et au nettoyage des locaux afin de pouvoir exercer les activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des occupants,
- Procéder à la désinfection et à la désinsectisation des locaux,
- Remplacer le tuyau de gaz alimentant la gazinière par le réseau de gaz de ville.

Vu le courrier en date du 30 juillet 2021 de la mairie de Sarcelles et le rapport photographique du 26 juillet 2021 du service hygiène et santé de Sarcelles illustrant les travaux réalisés dans le logement de madame COIRRIER ;

Considérant que les travaux prescrits ont été réalisés par l'entreprise MAAREF BATIMENT, domiciliée 22, rue de l'Île de France à Villeparisis (772070), du 5 au 9 juillet 2021 ;

Considérant que ces travaux ont permis de remédier aux désordres ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2021-394 en date du 20 mai 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-394 en date du 20 mai 2021 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à madame COIRRIER Irène. Il sera également affiché en mairie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de

la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 25 OCT. 2021

~~Le préfet,~~
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-766

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-319 portant sur les locaux aménagés au deuxième étage porte 9 et sur le box de parking n°132 au sous-sol, de l'immeuble sis 153 rue de Paris à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-319 du 20 avril 2021, qui a mis en demeure monsieur CAMILLIERI Henry d'exécuter, dans un délai de 48h, dans le logement et dans le box n°132 sis 153 rue de Paris à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) dont il est propriétaire, les mesures suivantes :

- Calfeutrer et étanchéifier toutes les plinthes, fissures, gaines électriques,
- Recoller les revêtements décollés.
Si l'infestation de la sous-face du revêtement par les punaises de lit est trop importante, le revêtement devra être remplacé. Le revêtement retiré devra être emballé dans des sacs plastiques hermétiquement fermés qui seront évacués immédiatement dans la filière des déchets ménagers.
- Mettre le linge infesté (linge de lit, vêtements, etc.) et les rideaux dans des sacs poubelles fermés afin de les déplacer d'une pièce à l'autre puis les laver en machine à 60°C ou les passer au sèche-linge fonction « prêt à ranger ». Si l'infestation du linge est trop importante, les pièces trop infectées devront être emballées dans des sacs plastiques hermétiques et évacuées immédiatement dans la filière des déchets ménagers.
- Mettre les petits objets et le linge non lavable dans un sac de congélation au congélateur pendant 72h à -20 °C.
- Jeter dans des sacs poubelle fermés tout objet inutile. Ces sacs devront être évacués immédiatement.
- Emballer les objets et meubles dans des sacs fermés ou dans du film plastique avant de les sortir des pièces infestées.
- Ne pas entreposer dans les parties communes ni déposer sur la voie publique des objets potentiellement infestés.
- Aspirer de façon minutieuse les 2 faces du matelas, le cadre et les lattes du lit et tous les recoins (plinthes, papier peint décollé, lattes de plancher, fissures, etc.).
- Aspirer ses chaussures avant de sortir des pièces infestées.
- Après chaque aspiration, jeter le sac d'aspiration dans un sac poubelle fermé hermétiquement. Ce sac devra être évacué immédiatement.
- Nettoyer les tubes et les embouts d'aspiration avec de l'eau savonneuse après chaque utilisation.
- Après l'aspiration, nettoyer minutieusement les pièces concernées (matelas, canapé, sols, recoins, fissures, tissus d'ameublement, etc.) à l'aide d'un appareil à chaleur sèche (180°C) ou d'un nettoyeur vapeur (110°C à 180°C et 4 à 6 bars de pression).
- Une fois ces mesures réalisées, faire désinsectiser les locaux par une entreprise de désinsectisation.

Vu l'attestation de fin de travaux de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 11 mai 2021, confirmant la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2021-319 du 20 avril 2021, réalisées par voie d'office par l'entreprise TEAM NETTOYAGE MULTISERVICES, domiciliée 5 rue Edouard Belin à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) ;

Considérant que les mesures prises ont permis de remédier aux désordres ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2021-319 et de mettre un terme au danger sanitaire que représentait l'état du logement et du box n°132 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-319 du 20 avril 2021 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur CAMILLIERI Henry, et à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 25 OCT. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-767

portant sur l'installation électrique des logements en rez-de-chaussée et premier étage du pavillon sis 19 route nationale 1 à MAFFLIERS (95560)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51;

Vu le rapport établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, en date du 21 octobre 2021, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement en rez-de-chaussée surélevé et dans le logement au premier étage du pavillon sis 19 route nationale 1 à MAFFLIERS (95560), propriété de Monsieur GEORGES Henri domicilié 19 bis route nationale 1 à MAFFLIERS (95560) ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger de l'installation électrique des locaux dans son état actuel ;

Considérant que le logement aménagé au rez-de-chaussée surélevé ne comporte pas de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur des locaux permettant aux occupants d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident ;

Considérant que le logement aménagé au rez-de-chaussée surélevé ne comporte pas de tableau de répartition électrique à l'intérieur des locaux ou dans un local directement accessible depuis le logement permettant aux occupants d'intervenir de façon sécurisée sur tout ou partie des installations électriques ;

Considérant que trois tableaux électriques sont installés à l'extérieur de la construction, correspondant au nombre de logements aménagés et qu'il est en conséquence probable que le défaut d'accessibilité du tableau électrique concerne l'ensemble des logements ;

Considérant qu'un défaut de mise à la terre dans la salle d'eau et le couloir a été mesuré avec un ohmmètre et qu'en conséquence la protection des installations et des occupants n'est pas assurée dans le logement situé au rez-de-chaussée surélevé ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur GEORGES Henri domicilié 19 bis route nationale 1 à MAFFLIERS (95560) ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur GEORGES Henri domicilié 19 bis route nationale 1 à MAFFLIERS (95560) est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans les locaux aménagés au rez-de-chaussée surélevé et au premier étage de la construction sise 19 route nationale 1 à MAFFLEIRS (95560) :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement au rez-de-chaussée surélevé et celle d'un tableau électrique à l'intérieur de ces locaux ou dans un local directement accessible. Cette prescription s'applique au logement du premier étage en cas d'absence de ces éléments.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de MAFFLIERS ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de MAFFLIERS, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 25 OCT. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-768

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés en rez-de-jardin de la construction principale
sise 5 avenue André Boutes à SARCELLES (95200)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.3 et 40.4 ;

Vu le rapport motivé, en date du 27 mai 2021, établi par le service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES (95200), transmis à l'agence régionale de santé Ile de France le 14 juillet 2021, portant sur les locaux aménagés en rez-de-jardin de la construction principale sise 5 avenue André Boutes à SARCELLES (95200) ;

Vu le courrier en date du 12 août 2021, adressé le 12 août 2021 et le 13 septembre 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur TAJ Mohammad et madame CHHUON Sophie, domiciliés 5 avenue André Boutes à SARCELLES (95200), propriétaires, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que ce courrier a été notifié en main propre le 30 septembre 2021 par la police municipale de SARCELLES aux propriétaires des locaux, ces derniers n'ayant pas été retirer ce document auprès des services de la poste ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur TAJ Mohammad et madame CHHUON Sophie, dans leur courrier reçu le 14 octobre 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES susvisé que les locaux aménagés au rez-de-jardin de la construction principale sise 5 avenue André Boutes à SARCELLES, parcelle cadastrée AE53, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration ; en effet, les locaux se composent de trois pièces principales dont la hauteur est de 1,86 m, inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m, et une partie des locaux est enterrée de 45 % par rapport au niveau du sol extérieur ;

Considérant que les locaux sont dépourvus de ventilation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens des articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- atteintes psychosociales
- stress, pathologies dépressives
- troubles musculosquelettiques
- avitaminoses, fatigue, maux de tête,

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur TAJ Mohammad et madame CHHUON Sophie, domiciliés 5 avenue André Boutes à SARCELLES (95200) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés en rez-de-jardin de la construction principale sise 5 avenue André Boutes à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AE53, appartenant à monsieur TAJ Mohammad et madame CHHUON Sophie, domiciliés 5 avenue André Boutes à SARCELLES (95200), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur TAJ Mohammad et madame CHHUON Sophie, propriétaires bailleurs, de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 20 novembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des locaux cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de SARCELLES ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 25 OCT. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n°2021-769

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012-492 en date du 21 mai 2012
concernant les locaux situés au rez-de-chaussée à gauche dans la cour, lots n°3, 15 et 18, de l'ensemble
immobilier sis 11 rue Lévêque à ARGENTEUIL (95100)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continue à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2, 40.4, 45 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-269 en date du 21 mai 2012 mettant en demeure Monsieur FIALA Mohamed et Monsieur BOULBINA Zoubir domiciliés 66 acre road Kingston au Royaume-Uni de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-chaussée, à gauche dans la cour, lots n°3, 15 et 18, de l'ensemble immobilier sis 11 rue Lévêque à ARGENTEUIL (95100), dont ils étaient propriétaires ;

Vu le rapport en date du 12 août 2021 établi par le Service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Argenteuil permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux visés par cet arrêté ;

Considérant que la SCI Elise, représentée par Messieurs PATRASH Serhiy et PATRASH Kebab, domiciliée au 11 rue Lévêque à Argenteuil (95100) est devenue propriétaire depuis 28 mars 2013 des locaux précités ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2012-269 en date du 21 mai 2012 ;

Considérant dès lors que les locaux visés par l'arrêté préfectoral n°2012-269 du 21 mai 2012 respectent désormais les normes minimales d'habitabilité, telles qu'elles sont définies par le règlement sanitaire départemental dans sa version actuelle, exceptées pour les pièces en mezzanines qui ne peuvent pas être considérées comme des pièces d'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2012-492, en date du 21 mai 2012, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI Elise domiciliée au 11 rue Lévêque à Argenteuil (95100), dont les gérants sont Messieurs PATRASH Serhiy et PATRASH Kebab.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'ARGENTEUIL.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'Argenteuil, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **26 OCT. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

DECISION DG – 2021 – 294 – 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances à l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, délégation permanente pour signer tous les actes de la compétence :

- de l'ordonnateur, à l'exclusion des contrats d'emprunt ;
- de la gestion administrative des patients ;
- de la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie ;
- de la gestion des capacités d'hospitalisation et des fermetures de lits ;
- de la gestion des statistiques sur l'activité ;
- de la gestion des enquêtes relatives à la GAP.

Article 2 : Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kévin LAMULLE dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2021-294-02.

Article 3 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil, dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kévin LAMULLE dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2021-294-03.

Article 4 : Monsieur Kévin LAMULLE, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2021-294-04.

Article 5 : Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à la direction de la stratégie, dispose d'une délégation en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Madame Karina LAMBRE, de Monsieur Pedro SALVADOR et de Monsieur Kévin LAMULLE dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2021-294-05.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Monsieur Pedro SALVADOR, de Madame Karina LAMBRE et de Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales,
- Monsieur Lionel DA CRUZ, directeur adjoint en charge de la stratégie,
- Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint délégué aux personnes âgées.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 21 octobre 2021

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2021 – 294 - 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances pour tous les actes de la compétence de l'ordonnateur à l'exclusion des contrats d'emprunt, pour signer les pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €.

Article 2 : Monsieur Pedro SALVADOR reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 3 : Monsieur Pedro SALVADOR reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Monsieur Kevin LAMULLE, attaché d'administration hospitalière pour tous les actes concernant la gestion administratives des patients.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 21 octobre 2021

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

044



DECISION – DG – 2021 – 294 - 03

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances, à Monsieur Kévin LAMULLE, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à la direction de la stratégie, pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 21 octobre 2021

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2021 –294 - 04

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Kévin LAMULLE, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances pour tous les actes concernant la gestion administrative des patients.

Article 2 : Monsieur Kévin LAMULLE reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances pour tous les actes qui concernent la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC et de Monsieur Kévin LAMULLE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances pour tous les actes délégués à Monsieur Kévin LAMULLE.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 21 octobre 2021

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2021 – 294 - 05

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à la direction de la stratégie de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances, de Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances, de Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et de Monsieur Kévin LAMULLE, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 21 octobre 2021

La Directrice

Nathalie SANCHEZ





**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Monsieur Stéphane SCOTTO, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Paris

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PAUL, Directrice des Services Pénitentiaires à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris aux fins d'exercer l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise, du vendredi 05 au lundi 08 novembre 2021, et à ce titre, remplir l'ensemble des missions détaillées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Fresnes, le 22 octobre 2021
Acte signé par Stéphane SCOTTO
Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris



DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00

Délégation de signature et de compétence accordée à Madame Sylvie PAUL, directrice des services pénitentiaires placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, Pour les décisions suivantes :		
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Délégation accordée
Organisation de l'établissement		
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D.216-1	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24	X
Adaptation du règlement intérieur type : Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R.57-6-18	X
Vie en détention		
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	R.57-6-18, article 3 du RI type	X
Affectation et changement d'affectation des détenus en cellule	R.57-6-24	X
Affectation dans les quartiers centre de détention pour les personnes condamnées qui sont incarcérées au sein d'un centre pénitentiaire, et auxquelles il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée totale n'excède pas 2 ans.	D80-D81	X
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues	D.93	X
Affectation de personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D.370	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D.94	X
Élaboration du parcours d'exécution de peine	717-1	X
Présidence et désignation des membres de la Commission pluridisciplinaire unique et définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.90 à D.92	X
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D.79	X
Placement en CproU		X
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D.147-12	X
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D.258-1	X
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	D.149	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R.57-6-18, article 46 du RI type	X
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R.57-8-6	X
Présentation de requêtes et plaintes formulées par la personne détenue	R.57-6-18, article 34 du RI type	X
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D.266	X
Utilisation des moyens de contrainte, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser une personne détenue, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elle-même et à autrui	R.57-6-18, article 7 RI type	X
Usage de la force et des armes : Utilisation de Cap Stun	R.57-7-83 et R.57-7-84 D.267	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D267	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 al 3,5°	X
Décision des fouilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	X

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D.283-3	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D.292 à D.294, D.308 et D.310	X
Retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression, ou une évasion	R57-6-18 article 5, 14 et 24 RI type	X
Saisine du Procureur aux fins d'investigation corporelle par un médecin d'une personne détenue soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D.272	X
Discipline		
Rédaction du rapport d'enquête	R.57-7-14	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X
Présidence de la commission de discipline – Prononcé des sanctions disciplinaires en commission de discipline – Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, avec fixation du délai de suspension de la sanction – Révocation du sursis à exécution, pour tout ou partie, des sanctions disciplinaires – dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-53 à R. 57-7-60	X
Convocation du détenu devant la commission de discipline	R.57-7-16 et R.57-7-17	X
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R. 57-7-18	X
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline	R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et D.506	X
Établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R 57-7-12	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D.250	X
Isolement		
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R57-7-64	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R57-7-62	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumis au régime ordinaire	R57-7-62	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	R57-6-18 article 7 RI type	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-64	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues/écrouées		
Toutes opérations sur le compte nominatif et compte épargne d'une personne détenue	D330-D332-article R 57-6-18, article 23 du RI type	X
Autorisation d'émettre des mandats, de sortir les objets placés au vestiaire et ceux classés « bijoux » pour les détenus condamnés.	art D274	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332 et article 728-1	X
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	X
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.57-6-18, article 30 du RI type	X

Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R.57-6-18, articles 30 et 45 du RI type	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.57-6-18, article 24 du RI type	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18, articles 24 et 40 du RI type	X
Autorisation pour les personnes condamnées à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	R 57-6-18 article 30 du RI type	X
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R 57-6-1 du RI type8, article 14	X
Achats		
Fixation des prix pratiqués en cantine	R57-6-18 article 25 RI type	X
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	Annexe à l'article R.57-6-18, article 25 du RI type	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R57-6-18 article 25 RI type	X
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	Annexe à l'article R.57-6-18, article 19 du RI type	X
Relations avec les collaborateurs du SPP		
Accès à l'établissement – Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D.277	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D.446	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP et suspension provisoire de l'agrément en cas d'urgence et proposition de retrait	R 57-6-14 à 16	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R57-6-18 article 33 RI type	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X
Organisation de l'assistance spirituelle		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R57-9-6	X
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D439-4	X
Détermination des jours, horaires, et lieux de tenue des offices religieux	R57-9-5	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X
Visites, correspondances, téléphone		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D.274	X

Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403	X
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23	X
Délivrance, refus, suspension des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-6-5	X
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	R.57-6-18, article 33 du RI type	X
Délivrance permis de communiquer autre que pour les avocats	R 57-6-5	X
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	R.57-6-18, article 32 du RI type	X
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D274	X
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge, des livres et des publications audiovisuelles en dehors des visites	R57-6-18 article 19 du RI type	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-adiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R 57-9-8	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisée de la réception ou de l'envoi d'un objet	R 57-6-18 article 32 du RI type	X
Activités		
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R. 57-9-2	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R 57-7-22	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	R 57-6-18 article 17 du RI type	X
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités	D.446	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	Annexe à l'article R.57-6-18, article 19 du RI type	X
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	Annexe à l'article R.57-6-18, article 20 du RI type	X
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	D446	X
Administratif		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D154	X

Divers		
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D.49.28 R.57-7-28 et R.57-7-29	X
Placement d'une personne détenue en corvée extérieure sous la surveillance directe et constante du personnel	D.128 et D.433-3	X
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur	D.130 et D.131	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R.57-6-8 et R.57-6-9	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, le libération, et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	Annexe à l'article R.57-6-18, article 2 du RI type	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D32-17	X

Le 22 octobre 2021

Acte signé par Stéphane SCOTTO
 Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le directeur interrégional des services
 pénitentiaires de Paris



Stéphane SCOTTO



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



à Saint-Germain-en-Laye, le 29 septembre 2021

Réf :

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la Délégation Syndicale des buralistes du département du **Val d'Oise (95)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- **DT 950 0019 W – 26 boulevard Héloïse – 95 100 ARGENTEUIL**

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 29 septembre 2021

Pour le Directeur Interrégional,
Le chef du Pôle Orientation des Contrôles de Paris-Ouest,


Jean-François HEURION

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : IF0168-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ile de France,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile de France au directeur de la modernisation et du développement Ile de France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du 19 mai 2021

Vu l'avis du Conseil d'Ile de France Mobilités en date du 05 mai 2021

Vu l'autorisation de la préfecture en date du 26 août 2021

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 : Terrains :

Le terrain référencé AL0485 sis à Eaubonne tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision entouré sous liseré rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
95203	Eaubonne- rue du Bois Meslé	AL	0485	70m2
			TOTAL	70m2


ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à
Le

DocuSigned by:

EBA6A3075E624F2...

Séverine LEPERE
Directrice de la Modernisation
et du Développement Ile de
France SNCF RESEAU